

dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Pacte, des rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités, ainsi qu'il est prévu à l'article 18 du Pacte, rapports qui pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents de ces institutions au sujet de cette mise en application³³;

7. *Décide* que les Etats parties au Pacte qui présentent des rapports au titre du Pacte n'ont pas à présenter de rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, des directives générales pour les rapports que doivent présenter les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées;

9. *Décide* :

a) Qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social, dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, sera constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devront lui être soumis, afin de l'aider à les examiner;

b) Que les représentants des institutions spécialisées intéressées pourront prendre part aux délibérations du groupe de travail quand ce dernier étudiera des questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

10. *Fait appel* aux Etats pour que les délégations qu'ils envoient aux sessions pertinentes du Conseil économique et social comprennent, si possible, des représentants versés dans les questions à l'étude;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil économique et social s'acquitte effectivement des responsabilités qui lui incombent au titre du Pacte.

*1999^e séance plénière
11 mai 1976*

1989 (LX). Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, en annexe à laquelle figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincu que l'exécution intégrale du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale favoriserait le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

³³ Les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme devraient être présentés avant le 1^{er} décembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite.

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général³⁴ présentés au Conseil économique et social en application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, les rapports susmentionnés ainsi qu'un rapport contenant les renseignements qu'il aura reçus sur les activités entreprises ou prévues dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - qui complèteraient les renseignements sur ce sujet communiqués au Conseil économique et social lors de sa soixantième session - et les comptes rendus analytiques des délibérations du Conseil;

3. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de résolutions et de mesures concernant le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et l'autodétermination, prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Se félicite* en particulier des résolutions 385 (1976), 386 (1976), 387 (1976) et 388 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 17 mars 1976, 31 mars 1976 et 6 avril 1976, dans lesquelles celui-ci a, notamment :

a) Condamné l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Exigé de nouveau que l'Afrique du Sud abolisse l'application en Namibie des lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale;

c) Réaffirmé que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, et étendu les sanctions contre le régime raciste en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

d) Lancé un appel à tous les Etats ainsi qu'aux organismes des Nations Unies pour qu'ils apportent toute l'assistance possible à la République populaire du Mozambique;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"Réaffirmant que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* constituent des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et des manquements graves aux obligations qui incombent aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte,

"Ayant à l'esprit l'importance vitale que revêt l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'égalité,

"Notant que l'accession à l'indépendance de la République populaire d'Angola et la décision courageuse prise

³⁴ F/5759 et Add.1, F/5760 et Add.1, F/5763.

par la République populaire du Mozambique d'appliquer pleinement le régime des sanctions des Nations Unies contre le régime raciste de Rhodésie du Sud ont contribué à accroître l'isolement du régime raciste d'Afrique du Sud,

"*Consciente* de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté qu'elle a manifestée au sujet des politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale et de l'occupation illégale continue de la Namibie ainsi que du refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

"*Convaincue* que le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constitue, dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, une entreprise majeure qui mérite le plein appui de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

"1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de prévaloir en Afrique australe et ailleurs, y compris le refus du respect du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale;

"2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

"3. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à offrir toute l'assistance possible à la République populaire d'Angola, à la République populaire du Mozambique et aux pays africains limitrophes des régimes racistes d'Afrique australe pour qu'ils continuent d'appliquer pleinement les sanctions contre ce régime;

"4. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant, sur le plan national, régional et international, les dispositions et les mesures prévues dans le Programme pour la Décennie, et en particulier :

"a) De faire en sorte que soient immédiatement abandonnées toutes les mesures et politiques ainsi que toutes les activités militaires, nucléaires, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre leur répression du peuple africain;

"b) D'appuyer et d'aider pleinement, sur le plan moral et sur le plan matériel, les peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que les mouvements de libération;

"c) De faire en sorte que cesse l'immigration en Afrique du Sud;

"d) De faire en sorte que soient libérés, en Afrique du Sud, les prisonniers politiques et les personnes qui sont soumises à des mesures restrictives de la liberté en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

"e) De formuler et d'exécuter des plans afin que soient prises les mesures fondamentales prévues dans le Pro-

gramme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et que soient réalisés les objectifs du Programme et d'examiner l'opportunité de prendre des dispositions sur le plan national pour que se poursuive l'action menée en application du Programme pour la Décennie;

"f) D'examiner leur législation et leur réglementation internes afin de déterminer quelles sont les dispositions qui établissent une discrimination, suscitent ou inspirent des pratiques relevant de la discrimination raciale ou de l'*apartheid*, et de les abroger;

"g) De faire en sorte qu'il soit mis fin à toutes mesures discriminatoires contre les travailleurs migrants et que ces derniers soient traités de la même manière que les ressortissants du pays d'accueil du point de vue des droits de l'homme et de la législation du travail;

"h) De signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁵, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*³⁶ et tous les autres instruments pertinents;

"5. *Demande aussi instamment* aux Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, en particulier, de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9 de ladite Convention;

"6. *Demande en outre instamment* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leurs activités liées à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en s'attachant notamment :

"a) A fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"b) A appuyer et à organiser des campagnes éducatives et des campagnes d'information vigoureuses visant à éliminer les préjugés raciaux et à associer l'opinion publique à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"c) A étudier les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en vue de les extirper;

"7. *Lance un appel* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envoient les rapports prévus à l'alinéa e du paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII), où figure le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"8. *Accueille avec satisfaction* toutes les contributions et suggestions concernant le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

³⁵ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965.

³⁶ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Commission des droits de l'homme, son Groupe spécial d'experts et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en particulier en ce qui concerne les préparatifs de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

"9. *Invite* le Secrétaire général à recourir aux connaissances spécialisées des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour lancer les activités prévues pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"10. *Renouvelle* l'appel qu'elle a formulé à l'alinéa g du paragraphe 18 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) afin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"11. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien toutes les activités prévues dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"12. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

2000^e séance plénière
11 mai 1976

1990 (LX). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1938 B (LVIII) du 6 mai 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁷,

Prenant note de la communication³⁸ dans laquelle le Gouvernement ghanéen rappelle qu'il s'offre à accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note également de ce que, étant donné l'importance des dépenses qu'il lui faudra engager, le Gouvernement ghanéen a demandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence à Accra,

Tenant compte du fait que, bien que le Ghana soit l'un des pays les plus gravement touchés par la crise économique mondiale qui sévit actuellement, le Gouvernement ghanéen s'est engagé à fournir une contribution financière substantielle en vue de la Conférence,

Réaffirmant sa conviction que, tenue dans un pays africain en développement, une conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale consti-

tuera un point culminant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Exprime à nouveau* son extrême aversion pour toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid*;

2. *Se félicite vivement* de ce que le Ghana continue de manifester le désir d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, en particulier, de la contribution financière substantielle que le Gouvernement ghanéen s'est engagé à fournir à cette fin;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la demande du Gouvernement ghanéen tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Autorise* le Président du Conseil économique et social à nommer, en consultation avec les groupes régionaux, un comité composé de seize membres du Conseil, qui, en tant que sous-comité préparatoire du Conseil :

a) Devra mener à bonne fin, en consultation avec le Secrétaire général et le Gouvernement ghanéen, les préparatifs de la Conférence, particulièrement en ce qui concerne l'ordre du jour provisoire, le règlement intérieur, les dates et le coût de la Conférence ainsi que les modalités de représentation des participants et la documentation;

b) Devra présenter un rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session;

c) Pourra, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, faire appel aux connaissances spécialisées du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Groupe spécial d'experts, du Comité spécial contre l'*apartheid* et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au sous-comité préparatoire toute l'assistance possible;

6. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"Rappelant également sa résolution 3378 (XXX) du 10 novembre 1975,

"Prenant note de la résolution 1990 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976,

"Ayant examiné la requête du Gouvernement ghanéen demandant que l'Organisation des Nations Unies prenne à sa charge la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue à Accra de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la recommandation du Conseil économique et social à cet égard,

³⁷ E/5763.

³⁸ *Ibid.*, par. 15.